



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06957, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 5 décembre 2017.

1. *Titulaire* : Beothic Fish Processors Ltd., Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières provenant des opérations industrielles de transformation de stocks de pêche sauvage et comprenant de la chair, de la peau, des arêtes, des entrailles, des coquilles et des déchets organiques connexes.

2.2. *Origine des déchets et autres matières* : Déchets de poisson provenant des opérations de traitement industriel du poisson de Beothic Fish Processors Ltd., situé à Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador).

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

4. *Documents de référence* :

a) «Valleyfield Fish Waste Disposal Site»

b) Formulaire de notification – Début des activités d'immersion

c) Registre des opérations d'immersion en mer – Déchets de poisson

5. *Lieu(x) de chargement* : Valleyfield (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 49,12231° N., 53,60945° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).

6. *Lieu(x) d'immersion* : Valleyfield, dans un rayon de 100 mètres de 49,09250° N., 53,59750° O. (NAD83), à une profondeur approximative de 8 mètres, tel que décrit à la figure identifiée au paragraphe 4 a).

7. *Méthode de chargement, d'entreposage et de transport* :

7.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les déchets sont chargés sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

7.2. Le titulaire du permis doit s'assurer d'utiliser une méthode efficace, telle que l'utilisation de filets ou de contenants scellés, afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'avoir accès aux déchets, sauf durant le chargement et l'immersion.

7.3. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas conservées plus de 96 heures, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la LCPE.

7.4. Le titulaire du permis doit s'assurer que le chargement, l'entreposage et le transport s'effectuent de façon à prévenir les déversements de déchets.

7.5. Le titulaire du permis doit récupérer les déchets déversés pendant le chargement, l'entreposage ou le transport.

8. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

9. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement dans les limites du site d'immersion et d'une manière qui favorise leur dispersion.

10. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 1 600 tonnes métriques.

11. *Inspection et entrepreneurs* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

12. *Rapports et avis* :

12.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion en utilisant le document de référence indiqué au paragraphe 4 b) : le type de navire utilisé pour effectuer les travaux de chargement ou d'immersion, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles

qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

a) Monsieur Adam Fancy, Direction des activités de protection de l'environnement, ministère de l'Environnement, région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (NS) B2Y 2N6, 902-426-8373 (télécopieur), adam.fancy@canada.ca (courriel);

b) Monsieur Gary Kennell, Direction de l'application de la loi en environnement, ministère de l'Environnement, région de l'Atlantique, 6, rue Bruce, Mount Pearl (NL) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), gary.kennell@canada.ca (courriel).

12.2. Utilisant le document indiqué au paragraphe 4 c), le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de Monsieur Adam Fancy, identifié au paragraphe 12.1 a), dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la nature et la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.3. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

*Le directeur régional
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
Jeffrey L. Corkum*

Au nom de la ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 23 novembre 2017